

*Madame la Princesse de Conti sans enfans en loyal Mariage, ces biens reviendroient à la Couronne, par droit de rétour, que le Roi se réserve expressement.*

Voilà donc l'incapacité de succéder bien établie par les exemples même des *Bâtards* légitimés des Rois. C'est à Mr. le Duc du Maine & à Mr. le Comte de Toulouse à rapporter la loi particulière, qui leur donne le droit de succéder à la Couronne en vertu de leurs seules Lettres de Legitimation.

Si les Legitimizez disent, que pour succéder à la Couronne, il faut joindre aux Lettres de Legitimation, une volonté du Roi qui l'ordonne; la Couronne seroit donc à la disposition des Rois qui y appelleroient ceux de leurs enfans naturels qu'ils voudroient; les Legitimizez n'oseroient le soutenir, & ils le prétendroient en vain.

6. *Reflexion.* L'Edit de 1714. & la Déclaration de 1715, ne peuvent souffrir d'interprétation ni d'explication, ces deux titres ou sont conformes aux Loix & Usages du Royaume, ou sont contraires, il faut donc les confirmer ou les révoquer en entier.

Il seroit dangereux de laisser aux Legitimizez le moindre titre ou prétexte pour revenir un jour contre le jugement que les Princes du Sang espèrent.

L'opinion dont Mr. le Duc du Maine paroit prévenu suivant ses Memoires, que le Roi peut tout ce qu'il veut, doit faire craindre que son intérêt ne l'engage à inspirer au Roi quelque jour ses sentimens, quelles en seroient les suites dans un jeune Prince?

Il est donc important & nécessaire que l'Edit & la Déclaration soient révoquez à pro-